



**AVIS DE M. BURGAUD,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 438 du 9 octobre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 23-20.446

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 29 juin 2023

la société du Gros Faulx

C/

la société Bulcke Ondernemingen Nv

Sens de l'avis: REJET

- Première branche du premier moyen -

I. Faits et procédure

Pour un exposé exhaustif des faits et de la procédure, il convient de se reporter aux écritures des parties.

Nous ne rappellerons ici que les points essentiels à la compréhension de l'avis.

L'exploitation agricole du Gros Faulx, spécialisée dans l'élevage de vaches laitières à [Localité 1], dans le département de l'Aisne, a confié la construction d'une fosse à lisier en béton à la société de droit belge Bulke Ondernemingen Nv. Les travaux ont été réalisés et payés en 2005.

A la demande du maître de l'ouvrage, la société Bulke Ondernemingen Nv est intervenue en 2012 pour réaliser une bordurette en béton afin de stabiliser des dalles de l'ouvrage construit en 2005.

Le 7 mars 2018, un mur porteur de la fosse s'est effondré, piégeant une partie du cheptel qui a dû être abattu.

Le 13 août 2018, le maître de l'ouvrage a assigné le constructeur en référé-expertise

Puis, les 25 mai et 26 juin 2020, il a assigné le constructeur et son assureur multirisque exploitation en indemnisation de ses préjudices.

Le 17 décembre 2021, le tribunal de commerce de Saint-Quentin a, entre autres dispositions, déclaré l'action recevable, condamné le constructeur à indemniser le maître de l'ouvrage et mis hors de cause l'assureur multirisque exploitation.

Par arrêt infirmatif du 29 juin 2023, la cour d'appel d'Amiens a déclaré irrecevable comme prescrite l'action du maître de l'ouvrage contre le constructeur et l'assureur.

Il s'agit de la décision attaquée par un pourvoi du 29 août 2023.

II. Identification des questions juridiques

Le mémoire ampliatif présente deux moyens de cassation constitués respectivement de deux et une branche.

Le premier moyen fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer irrecevable comme prescrite l'action dirigée contre le constructeur et l'assureur multirisque exploitation.

Dans une première branche, le maître de l'ouvrage reproche à la cour d'appel d'avoir fait une fausse application de l'article 2220 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 en retenant, pour juger l'action prescrite, que « *le point de départ du délai pour agir (10 ans) est celui de la réception des travaux de construction de la fosse à lisière au mois de juin*

2015 [en réalité 2005] sans que ce délai puisse être interrompu » alors que, selon le moyen, « *le délai de garantie décennale est un délai de forclusion qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, pouvait être interrompu par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit* » et que « *les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ne concernent que les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et ne concernent pas les dispositions de la loi qui créent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension de la loi ou qui en suppriment, et sont dès lors inapplicables aux délais de forclusion en cours, qui demeurent donc susceptibles d'être interrompus par une reconnaissance de responsabilité, fût-ce postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008* ».

Dans une seconde branche, le maître de l'ouvrage fait valoir que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2270 ancien du code civil devenu l'article 1792 4-1 du même code en ne recherchant pas, alors qu'elle y avait été invitée, « *si l'intervention de la société Bulcke Ondernemingen en 2012 consistant en l'ajout d'une bordurette, dont il n'a jamais été argué qu'elle était la cause du sinistre, n'était pas précisément destinée à limiter les effets rendus visibles par le glissement de la logette dénoncé la même année, et s'il n'en résultait pas que l'ajout de la bordurette et la prise en charge spontanée des frais de sa construction par la société Bulcke Ondernemingen valait reconnaissance par l'entrepreneur de sa responsabilité, interrompant ainsi le délai de garantie décennale pour le faire courir à nouveau pendant*

10 ans, de sorte qu'à la date de l'assignation des sociétés Bulcke Ondernemingen et Aviva Assurances en référé-expertise les 20 juillet 2018 et 13 août 2018, ce délai n'était pas expiré ».

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage, dans un second moyen, fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer irrecevable comme prescrite son action dirigée contre son assureur multirisque exploitation.

Il reproche à l'arrêt d'appel d'avoir statué par un motif inopérant et d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-1 du code des assurances et des articles 2241 et 2242 du code civil en jugeant que l'action était irrecevable après avoir apprécié la recevabilité de l'action intentée contre l'assureur du maître de l'ouvrage au regard de l'action décennale intentée contre l'entrepreneur, tiers au contrat d'assurances.

Il faisait valoir que *«toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance ; que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance»*, qu'étant donné que *« le sinistre pour lequel la mise en oeuvre de l'assurance était sollicitée datant du 7 mars 2018 et l'assignation de l'assureur en référé expertise du 13 août 2018, interrompant la prescription jusqu'à la nomination de l'expert le 25 octobre 2018, la prescription ne pouvait être acquise avant le 25 octobre 2020 »*, et alors que l'action avait été initiée le 26 juin 2020.

Pour notre part, nous focaliserons notre attention sur la première branche du premier moyen.

Il s'agit de la question juridique que nous allons étudier dans la partie réservée à la discussion.

III. Discussion : Examen de la première branche du premier moyen.

Comme cela a été rappelé par votre rapporteure, le délai de la garantie décennale des constructeurs est un délai de forclusion.¹

Avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la jurisprudence admettait que ce délai pouvait être interrompu par l'introduction d'une demande au fond ou bien par une reconnaissance non équivoque de responsabilité.

Concrètement, cette reconnaissance pouvait se manifester par la reprise spontanée des désordres par l'entrepreneur.² Cette intervention interrompait le délai de forclusion.

¹ 3e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié. Sommaire: «Le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement de l'article 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion, qui n'est pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription.»

² 3e Civ., 12 juillet 1995, pourvoi n° 93-13.334. Extrait de l'arrêt: « la cour d'appel en a exactement déduit que cet entrepreneur avait reconnu sa responsabilité dans la survenance des infiltrations [en réparant les désordres constatés] et que cette reconnaissance avait interrompu le délai de forclusion».

Depuis, vous avez jugé qu'une reconnaissance de responsabilité par un constructeur n'interrompait pas le délai de forclusion décennale de l'action du maître de l'ouvrage en réparation de désordres apparus postérieurement à la réception intervenue après l'entrée en vigueur de la loi sur la prescription en matière civile.³

La question qui se pose à vous aujourd'hui est de savoir si une reconnaissance de responsabilité intervenue après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 pour une réception de travaux constatée avant la loi de 2008 pouvait interrompre le délai de forclusion de la garantie décennale.

La réponse à cette interrogation ne peut être trouvée dans le texte de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 sur les dispositions transitoires en matière de prescription civile qui ne concernent pas les interruptions de délais.⁴

Pour vous proposer une solution, nous pouvons nous référer à la décision du 10 juin 2021⁵ de la 3^{ème} chambre civile dans laquelle la Cour a censuré un arrêt d'appel qui avait notamment retenu que la reconnaissance de responsabilité de l'entrepreneur, intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de juin 2011, avait interrompu le délai décennal de l'action en responsabilité du maître de l'ouvrage.⁶

De même, dans un arrêt du 17 octobre 2024⁷, la troisième chambre civile a censuré une décision d'appel qui avait retenu une interruption du délai de garantie décennale en raison de la reconnaissance de responsabilité d'un constructeur matérialisé par la reprise en juin 2010, à ses frais, des désordres apparus à la suite de travaux réalisés et facturés en novembre 2000.

Ces solutions sont logiques et respectueuses de l'article 2 du code civil qui veut que la loi ne dispose que pour l'avenir, et que dès lors elle ne doit pas avoir d'effet rétroactif, c'est à dire remettre en cause des situations juridiques acquises, ce qui a été traduit par une jurisprudence ancienne de la Cour qui a jugé que *«l'article 2 du code civil ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées»*.⁸

Or, c'est bien le cas dans l'affaire qui nous intéresse.

³ 3e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié. Sommaire (suite): *«Une reconnaissance de responsabilité n'interrompt pas le délai décennal de l'action du maître de l'ouvrage en responsabilité contractuelle de droit commun pour des dommages intermédiaires»*.

⁴ Voir le JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Prescription- Fasc. 10 : Prescription extinctive – Dispositions générales, rédigé par le professeur Marc Mignot, §§ 90 et suivants.

⁵ *Idem*.

⁶ Voir *a contrario*, l'acceptation de l'interruption du délai de forclusion par une reconnaissance antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008: 1re Civ., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-19.130.

⁷ 3e Civ., 17 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.305. Extrait de l'arrêt: *«en statuant ainsi, alors qu'une reconnaissance de responsabilité n'interrompt pas le délai de forclusion décennale de l'action du maître de l'ouvrage en réparation de désordres apparus postérieurement à la réception, la cour d'appel a violé les textes susvisés»*.

⁸ Ch. mixte., 13 mars 1981, pourvoi n° 80-12.125, *Bull. civ.*, chambre mixte, n°3.

En effet, la situation juridique établie avant l'entrée en vigueur de la loi⁹ n'avait pas encore été réalisée¹⁰ à la date du 19 juin 2008.¹¹

Nous vous invitons à juger dans la présente affaire dans le même sens que dans les décisions de 2021 et 2024 précitées.

En l'espèce, la cour d'appel a jugé que, la pose de la bordurette en 2012 par le constructeur n'étant pas la cause du sinistre du 7 mars 2018, le point de départ pour agir devait être fixé à la réception des travaux initiaux en 2005 sans que le délai puisse être interrompu, de sorte que l'assignation du 13 août 2018 aux fins de désignation d'un expert était délivrée au-delà du délai de 10 ans et que l'action était irrecevable.

En jugeant qu'une reconnaissance de responsabilité par un constructeur, après l'entrée en vigueur de la loi de 2008 sur les prescriptions en matière civile, n'interrompait pas le délai décennal de l'action du maître de l'ouvrage en réparation de désordres sur un ouvrage réceptionné avant l'entrée en vigueur de ladite loi, la cour d'appel a, selon nous, fait une exacte application de la loi du 17 juin 2008.

C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à rejeter la critique de la première branche du premier moyen.

Avis de rejet

⁹ Cf : la réception des travaux en 2005.

¹⁰ Cf : la cause d'interruption résultant de l'intervention du constructeur en 2012.

¹¹ Il s'agit ici de l'application des règles générales de l'application de la loi dans le temps: application immédiate de la loi aux situations juridiques existants lors de leur entrée en vigueur et absence de remise en question des situations juridiques acquises à cette même date.